



Fédération régionale d'associations de protection de
l'environnement

Association loi 1901 déclarée en préfecture le 15 septembre 2008
Agréée au titre du code de l'environnement

SRADDET Pays de la Loire – Enquête publique
Déposition de FNE Pays de la Loire – 12 octobre 2021

L'urgence écologique est désormais unanimement reconnue par la littérature scientifique internationale.

En ce sens le rapport du groupe de travail I du sixième Rapport d'évaluation du GIEC publié pendant l'été 2021 met en évidence une accélération des changements climatiques et l'urgence absolue d'une diminution drastique des émissions de gaz à effet de serre à toutes les échelles, non pour éviter ces changements mais pour en maîtriser l'ampleur.

De la même manière, le rapport d'évaluation globale sur la biodiversité et les services écosystémiques rendu en 2019 par l'IPBES fait un état d'un déclin alarmant de la biodiversité, avec une accélération de la disparition de nombreuses espèces. Là aussi, ce rapport indique les objectifs mondiaux fixés à l'échéance 2030 et au-delà ne pourront être atteints que par des changements structurels profonds, lesquels doivent être opérés dans les territoires.

Marquée par une forte attractivité démographique, notamment dans la métropole Nantaise et ses départements littoraux, qui a participé à faire d'elle la 4^e région de France métropolitaine la plus artificialisée, **la région Pays de la Loire est le siège de nombreuses pressions exercées sur les milieux naturels et l'environnement.** En témoigne en particulier la situation très fortement dégradée des masses d'eau superficielles du territoire, dont seules 11 % sont en bon état écologique plus de 6 ans après l'échéance fixée par la directive-cadre sur l'eau de 2000.

L'ampleur de l'étalement urbain rencontré dans la région et le caractère très intensif de l'agriculture qui y est pratiquée participent fortement de cette situation dégradée.

Document-cadre des politiques régionales dans ces domaines, le SRADDET doit pouvoir prendre la mesure de cette urgence écologique et fixer non seulement des objectifs de nature à y répondre, mais également des moyens concrets permettant de les mettre en œuvre.

Si les objectifs fixés par le projet de SRADDET présenté en enquête publique sont globalement à saluer, malgré le manque d'ambition de certains volets, **les carences de leur traduction concrète dans les règles du fascicule hypothèquent à notre sens la capacité du document à susciter les changements structurels précités.**

La présente déposition sera structurée de la façon suivante :

1. Appréciation générale
2. Volet aménagement – égalité des territoires
3. Volet transports et mobilités
4. Volet climat, air et énergie
5. Volet biodiversité et eau
6. Volet déchets et économie circulaire

Elle s'attachera en particulier à l'examen des règles du fascicule, seule partie présentant une portée juridique opposable. Plusieurs des remarques et propositions formulées à ce propos figuraient déjà dans nos contributions à la concertation sur le projet de SRADDET.

1. Appréciation générale

Certaines de nos associations membres ont pu faire état de leurs remarques et propositions quant au contenu du projet de SRADDET à compter de la concertation en ligne organisée début 2018.

Le Conseil régional nous a associés à l'élaboration du document à partir de la fin 2019, donnant lieu à deux réunions bilatérales et à l'envoi de deux contributions formulant des propositions d'évolution du projet qui se dessinait.

La prise en compte de certaines de ces propositions est à saluer et a, à notre sens, permis une amélioration de la qualité du projet.

Cette évolution s'est cependant faite à la marge et **ne s'est pas traduite par un renforcement significatif du contenu des règles**. Ainsi que le relève l'autorité environnementale dans son avis, celles-ci ne s'avèrent que rarement prescriptives, notamment vis à vis des documents d'urbanisme – auxquels elles sont pourtant opposables.

La justification apportée par le Conseil régional au caractère réglementaire très minimaliste du document réside dans la volonté de préserver l'adhésion et l'engagement de l'ensemble des parties prenantes, dans un climat de confiance et de coopération.

S'il est indéniable que la mise en œuvre des objectifs fixés par le SRADDET ne pourra se faire sans les acteurs du territoire, la préservation d'un tel état d'esprit n'est pas antinomique de la fixation de règles prescriptives, qui seules apportent certaines garanties quant à l'atteinte des objectifs en question.

Au vu de l'urgence écologique précitée, **c'est un électrochoc qui doit parcourir les politiques publiques abordées par le SRADDET**, qui n'ont jusqu'à présent pas su inverser les différentes tendances négatives observées. Si la dynamique de territoire engagée via l'élaboration du projet présenté en enquête publique et les feuilles de

route jointes est indispensable, le simple accompagnement des collectivités via des politiques incitatives ne suffira pas à répondre à cette urgence.

Le projet de SRADDET doit par conséquent être très fortement renforcé, notamment via le fascicule, pour espérer atteindre les objectifs fixés.

Ce renforcement doit également amener à une précision des indicateurs fixés par le document, ainsi que recommandé par l'autorité environnementale. Tels que rédigés actuellement, ceux-ci ne permettent pas un suivi suffisant de la mise en œuvre du document et perturberont par conséquent la capacité à le faire évoluer ultérieurement.

2. Volet Aménagement – Égalité des territoires

L'objectif majeur fixé dans ce volet est celui visant à « *tendre vers zéro artificialisation nette des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2050* » (objectif 21).

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 impose que le SRADDET fixe une trajectoire permettant d'aboutir à cette absence de toute artificialisation nette et un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de dix années (article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales). Non reprise par le projet présenté en enquête publique, cette obligation rend d'ores et déjà ce dernier obsolète et rendra nécessaire une évolution ultérieure qui, compte tenu de la date déjà très tardive d'adoption du SRADDET Pays de la Loire, est peu satisfaisante.

Il ne saurait être reproché aux auteurs du SRADDET de n'avoir pu adapter le projet à un texte de loi qui n'a été adopté qu'après l'arrêt du projet. Nous regrettons cependant que notre demande de renforcement de cet objectif, formulée tôt durant la concertation, n'ait pas été intégrée dans le projet.

Sans que cela ne bouleverse l'équilibre général du projet, nous estimons indispensable, *a minima*, une reformulation de l'objectif en indiquant qu'il doit permettre d' « **atteindre** » la **zéro artificialisation nette**, et non de « tendre » vers elle.

Nous observons que les SRADDET de plusieurs régions voisines, pourtant adoptés avant l'intervention de la loi du 22 août 2021, ont fixé des objectifs plus ambitieux que ceux actuellement retenus par le projet de SRADDET :

- Bretagne : atteinte de la zéro artificialisation nette à l'horizon 2040
- Normandie : diminution par deux de l'artificialisation entre 2020 et 2030 par rapport à la période 2005-2015
- Centre – Val-de-Loire : diminution par deux de l'artificialisation d'ici 2025 et approche de la zéro artificialisation nette à l'horizon 2040
- Nouvelle-Aquitaine : diminution par deux de l'artificialisation entre 2020 et 2030 par rapport à la période 2009-2015

Compte tenu du manque d'ambition de l'objectif fixé par le projet arrêté et de la faiblesse globale des règles qui y sont associées, **nous considérons ce volet**

comme l'une des faiblesses du projet de SRADDET. En particulier, il est à regretter que les obligations imposées aux auteurs des SCOT et PLU(i) ne soient pas plus clairement identifiées et plus contraignantes.

Le délai prévu pour la mise en compatibilité en cascade des SCOT et PLU(i) avec le SRADDET va retarder la mise en œuvre de ses orientations, ce qui est inhérent à la démarche et ne peut être reproché au projet présenté en enquête publique. Pour atténuer cette limite, nous souhaitons que le Conseil régional puisse s'engager, en tant que personne publique associée à l'élaboration de ces différents documents d'urbanisme, à formuler des avis visant à accélérer l'appropriation des orientations du SRADDET par les auteurs de ces documents.

Nous relevons par ailleurs que plusieurs des objectifs retenus par le SRADDET sur ce volet pourraient être favorisés par la mise en place d'un établissement foncier public régional, dans lequel le Conseil régional serait amené à jouer un rôle central. Cela existe depuis plusieurs années en Bretagne (<https://www.epfbretagne.fr>). Une telle structure serait en capacité de contribuer à la revitalisation des centres-villes et au réaménagement foncier des zones d'activités existantes afin d'éviter leur perpétuelle extension. La création d'un tel établissement, à même d'assurer son autofinancement, pourrait être examinée en marge de l'adoption du SRADDET. Une telle proposition figurait déjà dans nos contributions transmises durant la concertation.

Observations sur les règles :

1. Revitalisation des centralités

En interdisant sous certaines conditions la création et l'extension de zones commerciales, la loi Climat et résilience du 22 août 2021 a mis en place un garde-fou utile pour la revitalisation des centralités. La crise que subissent de nombreuses zones commerciales périphériques atténue par ailleurs l'importance de l'enjeu de maîtrise de la consommation d'espace générée par de telles zones.

Néanmoins, au vu du développement important de zones d'activité à l'extérieur des centres-villes et centres-bourgs dans la région au cours des précédentes décennies, il nous semble important de renforcer cette règle du SRADDET afin de s'assurer que l'objectif poursuivi soit traduit de façon concrète dans les documents d'urbanisme.

Nous considérons que le SRADDET gagnerait à indiquer que **la planification par les SCOT d'une création ou extension de zones commerciales périphériques doit être exceptionnelle**, justifiée par une démarche d'évitement avec études de faisabilité d'un aménagement au sein d'une friche existante, et par une carence dûment constatée en matière d'offre commerciale, tout en évitant les secteurs à enjeux naturels significatifs. En ce sens, le SRADDET Nouvelle-Aquitaine prévoit que les SCOT fixent des critères de justification de telles zones en cas de développement hors localisation préférentielle.

Il est souhaitable que les SCOT ne prévoient pas de telles créations ou extensions si le taux de vacances des commerces sur le territoire est supérieur à 10%. La faisabilité juridique de l'inscription d'une telle règle dans le SRADDET pourrait être étudiée.

Il paraît par ailleurs nécessaire que le SRADDET pousse à la facilitation de l'extension (si elle s'avère nécessaire) d'entreprises déjà implantées sur le territoire par mobilisation des zones d'activité existantes afin d'éviter que cette extension soit opérée aux détriments des milieux naturels ou agricoles situés à proximité (phénomène des ZAC vides).

Prenant bonne note de l'inclusion dans le projet de SRADDET de la question de la requalification des zones existantes, nous suggérons que le SRADDET des Pays de la Loire demande aux documents d'urbanisme de fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des zones existantes, à l'image de ce qui est prévu dans le même schéma en Normandie.

La création précitée d'un établissement foncier public régional pourrait contribuer à une telle politique.

2. Préservation et développement de la nature dans les espaces urbanisés

Nous nous satisfaisons de ce que, sur notre proposition, le « *développement* » ait été ajouté à la « *préservation* » dans l'intitulé de cette règle.

De même, l'incitation à ce que les documents d'urbanisme se saisissent des outils de protection de la biodiversité prévus par le code de l'urbanisme constitue une évolution positive issue de la concertation.

4. Gestion économe du foncier

L'état des lieux met en évidence, à l'échelle de la région, une forte disparité des dynamiques d'étalement urbain (figure 21).

Cette dynamique peut laisser craindre, à l'échelle locale, la volonté de certaines collectivités ayant peu consommé d'espace ces dernières années d'inverser cette tendance par effet de « rattrapage ».

Nous estimons essentiel que le SRADDET demande aux SCOT de fixer des objectifs de réduction de consommation d'espace qui soient **applicables aux échelles du SCOT et de chaque PLUi** : chaque collectivité ayant compétence en matière d'urbanisme doit en effet réduire sa consommation d'espaces, sans que de tels « rattrapages » liés à des consommations modestes par le passé ne soient possibles. Certains SCOT prévoient déjà cette modalité qui nous apparaît essentielle (ex : SCOT du Pays de Retz).

Il paraît nécessaire, à l'instar d'autres SRADDET (Nouvelle-Aquitaine par exemple) de **demander aux SCOT d'identifier les friches urbaines, commerciales et industrielles** présentes sur les territoires concernés afin d'y prévoir, selon les cas, des opérations de requalification ou de renaturation. Une telle identification ne serait effectuée à l'échelle du SCOT que pour les zones à fort potentiel, avec obligation pour les PLU(i) de les compléter localement par d'autres secteurs.

5. Préservation des espaces agricoles et forestiers

Nous notons avec satisfaction l'inscription de la règle visant à « Éviter l'implantation de panneaux photovoltaïques à même le sol compromettant une activité agricole », opérée en cours de concertation, quand bien même la formulation de cette règle fait douter de sa portée juridique.

Nous relevons que certains SRADDET ont adopté une règle plus radicale (ex du SRADDET de Normandie : « L'installation de panneaux photovoltaïques au sol ne doit donc pas être autorisée sur terrains agricoles et naturels. »). Une telle rédaction pourrait être reprise par le SRADDET des Pays de la Loire.

Il convient dans tous les cas que le SRADDET précise les critères permettant de **déterminer ce que constitue une activité agricole** afin d'éviter un contournement de cette règle. Il n'est en effet pas rare d'assister à des situations de reconversions récentes de certaines parcelles avec mise en place d'une activité agricole « alibi », non perturbée par la présence des panneaux et permettant donc leur implantation.

8. Couverture numérique

Nous regrettons fortement que cette règle du projet de SRADDET n'impose pas la prise en compte de la préservation de la biodiversité (notamment des haies) à l'occasion de l'implantation des réseaux nécessaires à la couverture numérique du territoire.

Le cloisonnement des différents volets du SRADDET est ici criant, et dommageable.

3. Volet Transports et Mobilités

Ce volet prend appui sur une feuille de route adoptée très récemment (mars 2021) et dont le contenu s'avère intéressant, même s'il est dénué de force juridique.

Les objectifs fixés en matière de développement de l'intermodalité et des modes de déplacement peu émetteurs de gaz à effet de serre sont nécessaires et globalement à saluer. Un lien avec le volet Climat, air et énergie gagnerait à être fait afin de monter l'imbrication de ces problématiques, les transports représentant 1/4 des émissions régionales.

L'ensemble de ce volet est cependant affecté d'un biais identifié par l'autorité environnementale : les modes de transports traités sont envisagés de façon cloisonnée les uns par rapport aux autres, sans articulation. **En l'absence d'une hiérarchie clairement affirmée des modes de transport à privilégier**, le SRADDET a peu de chance de favoriser l'atteinte des objectifs fixés et en particulier la baisse de l'utilisation de la voiture individuelle et des camions.

Par ailleurs, on relève également un manque de raisonnement géostratégique, tant à l'échelle interne que vers l'extérieur de la région, pour ce qui est des transports de marchandises. **Aucune priorité géographique** n'est fixée par le SRADDET en la matière, ce qui est regrettable.

Enfin, nous ne pouvons partager l'orientation en faveur de la création de certaines nouvelles liaisons routières évoquées dans l'objectif 14 (cf. infra, commentaires sur la règle 11).

Observations sur les règles :

11. Itinéraires routiers d'intérêt régional

Le projet de SRADDET identifie 44 itinéraires routiers d'intérêt régional dont plusieurs (ex : n°11, 13, 14, 21, 24, 42, soit deux de plus que ceux indiqués à l'autorité environnementale) correspondent à des projets, au tracé généralement non définitif.

Nous avons à plusieurs reprises demandé au cours de la concertation quels étaient **les critères d'identification régionale des projets en question**, non explicités par le document, ce qui ne permet pas de comprendre la logique de classification retenue.

Il nous a été indiqué que la sélection des projets en question découlait de leur inscription au sein des schémas routiers départementaux.

Outre le fait que ces schémas sont pour plusieurs anciens et ont parfois été élaborés dans un contexte d'aménagement du territoire bien différent (ex : nécessité de desserte de l'ex projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes), l'automatisme entre l'inscription dans un schéma départemental et le SRADDET interroge dès lors que, par essence, l'intérêt départemental et l'intérêt régional ne sont pas strictement confondus.

En l'absence d'explication complémentaire, il y a lieu de relever **l'absence de vision stratégique régionale sur ce sujet**. Celle-ci s'avère n'être qu'une agrégation des volontés départementales, elles-mêmes souvent la résultante de revendications locales d'une pertinence très variable.

L'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Le schéma identifie les voies et les axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional. Ces itinéraires sont pris en compte par le département, dans le cadre de ses interventions, pour garantir la cohérence et l'efficacité du réseau routier ainsi que la sécurité des usagers* ».

L'intérêt régional est ainsi supérieur à celui du département et ne doit donc pas découler automatiquement de celui-ci.

L'absence de toute justification quant à la réalité de l'intérêt régional attaché à certains projets pose un réel problème en termes de planification stratégique.

En effet, comme indiqué par l'article précité, l'inscription de ces projets dans le SRADDET constituera une base de justification du bien fondé de ces projets aux stades des planifications locales et opérationnelles : ceci rend indispensable que soit fourni un effort de justification quant aux besoins auxquels ces projets prétendent répondre et quant aux alternatives qui ont d'ores et déjà pu être étudiées.

Nous sommes par ailleurs fortement étonnés de **l'absence de toute ébauche d'évaluation d'incidences Natura 2000 pour ces itinéraires nouveaux**. La justification apportée par le Conseil régional en réponse à la remarque formulée par l'autorité environnementale sur ce sujet ne nous paraît pas pertinente : la circonstance que le SRADDET se place à une échelle macro et au stade de la planification ne l'exempte pas de la réalisation d'une évaluation, quand bien même elle serait nécessairement moins complète qu'une évaluation réalisée au stade projet. Au contraire, l'évaluation au stade de la planification stratégique présente un grand intérêt afin de travailler à un meilleur évitement des impacts et d'éclairer ensuite les choix opérés à des stades plus opérationnels.

En l'absence de justification pertinente et d'évaluation d'incidences Natura 2000, nous ne pouvons que demander le retrait de l'ensemble des itinéraires routiers d'intérêt régional en projet du listing opéré par cette règle, ce qui concerne donc :

- le franchissement de la Loire à Nantes ;
- l'itinéraire « Saint-Philibert-de-Grand-Lieu – A83 – Clisson – Vallet – Ancenis – Nort-sur-Erdre – Savenay (jonction avec la RN 171) ;
- le franchissement de la Loire à Ancenis ;
- l'itinéraire « Cholet (jonction avec RD 13) – Beaupréau – Ancenis (jonction avec A11) ;
- la rocade de Laval
- l'itinéraire « La Roche-sur-Yon – La Rochelle (itinéraires alternatifs à l'A 831 via Ste-Hermine ou via Fontenay-le-Comte) »

Par ailleurs, si nous notons avec satisfaction la reprise de notre proposition visant à la limitation de la fragmentation des habitats et à l'effacement des ruptures de continuités écologiques, il paraît plus globalement nécessaire de faire référence de façon explicite à la séquence « éviter, réduire, compenser » au sein de cette règle.

12. Renforcement des pôles multimodaux

En cohérence avec les règles 4 et 6, il convient que le SRADDET proscrive la mise en place de nouveaux pôles à l'extérieur de l'enveloppe urbaine.

4. Volet Climat, Air, Énergie

Nous notons avec une forte satisfaction l'inscription de l'objectif visant à faire des Pays de la Loire une région à énergie positive à l'horizon 2050, en associant diminution des consommations énergétiques et développement important des énergies renouvelables et de récupération. Les objectifs fixés en la matière font suite à la concertation et constituent l'un des points de satisfaction du projet présenté en enquête publique.

Le document pourrait toutefois revêtir une portée plus opérationnelle via la fixation d'échéances intermédiaires, actuellement absentes.

A l'instar de l'autorité environnementale, FNE Pays de la Loire s'étonne que **les évolutions nécessaires des systèmes et pratiques agricoles** ne soient pas identifiés comme un levier essentiel de limitation des émissions de gaz à effet de

serre, étant à rappeler qu'il s'agit du premier secteur émetteur (34%) devant les transports (25%). Il s'agit là d'un élément à compléter impérativement.

Observations sur les règles :

15. Rénovation énergétique des bâtiments et construction durable

L'objectif d'atteinte de 100% de bâtiments BBC (bâtiments basse consommation) à l'horizon 2050, fixé par la stratégie nationale bas-carbone définie par le gouvernement, ne paraît pas repris par le projet de SRADDET. Le projet pourrait être complété en ce sens par cohérence et pour favoriser l'atteinte de l'objectif plus global d'une région à énergie positive.

S'agissant de l'utilisation de matériaux biosourcés, il serait intéressant que le SRADDET fasse référence au label Bâtiment Biosourcé existant.

5. Volet Biodiversité, Eau

Rarement cités dans les autres volets, les enjeux liés à la biodiversité et l'eau sont assez largement enclavés au sein de ce volet, ce qui ne pourra que limiter leur prise en compte dans les politiques sectorielles.

S'agissant des objectifs, dont le contenu général est plutôt satisfaisant, on note :

- l'absence de tout objectif chiffré pour ce qui concerne la biodiversité alors qu'il aurait été intéressant de fixer **un pourcentage du territoire couvert par un régime de protection forte**. Si tous les outils de protection ne relèvent pas de la région, celle-ci peut toutefois contribuer à la constitution d'un réseau d'aires protégées par certains outils et en particulier les réserves naturelles régionales. Un tel objectif a par exemple été fixé par le SRADDET breton ;

- **l'absence très regrettée de référence à la protection des milieux marins**, alors même que le SRADDET doit être compatible avec le Document Stratégique de Façade Nord-Atlantique-Manche-Ouest et que la région a une façade maritime importante ;

- l'insertion, à notre demande, d'une référence à **la préservation de la biodiversité vis-à-vis de la lumière artificielle** (objectif 23). La référence timide à cet enjeu n'est cependant déclinée par aucune règle du fascicule, en dépit des propositions formulées en ce sens lors de la concertation. Nous le regrettons, d'autant que les SRADDET des régions voisines ont opéré le choix inverse, ouvrant la voie à une intégration de cette problématique dans les documents d'urbanisme ;

- **l'absence de volonté affirmée d'une évolution des systèmes et pratiques agricoles**, malgré leurs forts impacts générés sur l'eau et la biodiversité (en sus de ceux générés sur l'air et le climat). La réponse formulée par le Conseil régional à l'autorité environnementale sur ce sujet réside dans le fait que l'outil SRADDET n'a que peu de prise sur les pratiques agricoles. L'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ne paraît cependant pas limitatif sur ce point ;

- que l'objectif relatif à la gestion quantitative de l'eau (objectif 17) favorise notamment la mobilisation de la ressource par des ouvrages de stockage ou de transfert, tout en précisant que cette mobilisation doit être réalisée « *de manière raisonnée et durable* ». L'enjeu en question, associé à des risques économiques et sanitaires très lourds, doit donner lieu à la mise en œuvre prioritaire des autres orientations, notamment le volet « économies d'eau », et **ne doit ouvrir la possibilité des ouvrages de stockage et de transfert que de façon subsidiaire dans une approche de substitution**, en étant conscient que de tels ouvrages peuvent être susceptibles d'aggraver les problèmes rencontrés. Rappelons en effet qu'ont été recensés dans la région plus de 40.000 plans d'eau de plus de 1.000 m², qui produisent déjà de lourds impacts cumulés (évaporation, eutrophisation, ruptures de continuités écologiques, appauvrissement de la biodiversité...) constituant une pression majeure identifiée par l'état des lieux du SDAGE Loire Bretagne et le Plan État-Région pour la reconquête de la ressource en eau en Pays de la Loire (2019)¹ ;

- **l'absence d'affirmation de l'enjeu de préservation de l'estuaire de la Loire**, alors même que le document cadre existant en la matière (Directive Territoriale d'Aménagement) fait actuellement l'objet d'une procédure d'abrogation et laissera le territoire orphelin d'un document de planification globale. La concertation actuellement en cours quant à cette abrogation met particulièrement en évidence la nécessité d'une nouvelle gouvernance à définir pour l'avenir de ce territoire d'exception. Il est à regretter que le SRADDET demeure muet à ce sujet au regard de son champ d'intervention, tant thématique que géographique ;

S'agissant des règles, on note là encore leur caractère peu opérationnel, avec une opposabilité aux documents d'urbanisme très limitée.

Observations sur les règles :

18. Déclinaison de la Trame Verte et Bleue régionale

La formulation retenue ne retient pas plusieurs propositions que nous avons formulées en cours de concertation. Nous insistons pour qu'elles soient enfin retenues :

- Le SRADDET doit imposer aux documents d'urbanisme d'identifier la TVB à partir du contenu minimal qu'il définit et de la compléter au vu d'enjeux infrarégionaux : en particulier, les milieux humides, prairies ayant des enjeux écologiques forts, les landes et les pelouses sèches doivent être impérativement considérés comme réservoirs de biodiversité par les documents d'urbanisme.

- Une méthodologie régionale d'identification doit également être proposée s'agissant des ruptures de continuité et des secteurs à renaturer.

- L'identification de la TVB peut s'appuyer sur les Atlas de Biodiversité Communale, dont le SRADDET doit inciter fortement la réalisation par les collectivités territoriales, le cas échéant en mobilisant des fonds européens à cette fin.

¹<https://www.paysdelaloire.fr/sites/default/files/2020-12/plan-etat-region-pour-la-reconquete-ressource-eau.pdf>

19. Préservation et restauration de la Trame Verte et Bleue

Nous notons sur ce point l'intégration dans le projet de la nécessité de préservation des corridors écologiques, suite à la concertation.

Nous demeurons cependant globalement **très déçus par la faiblesse des règles** du projet de SRADDET, qui devrait prévoir des règles plus ambitieuses s'agissant de la trame verte et bleue.

Nous relevons que les SRADDET approuvés de régions voisines ont fixé sur ce sujet des règles donnant un cadrage plus strict aux documents d'urbanisme, favorisant l'atteinte des objectifs retenus.

Pour illustration, le SRADDET de la région Bretagne prévoit :

« Aucune urbanisation nouvelle n'est autorisée dans les secteurs de continuité écologique (réservoirs et corridors) identifiés par les documents d'urbanisme et les chartes de PNR sur leur territoire en s'appuyant sur la méthodologie du SRADDET.

En prenant en compte les circonstances locales, les documents d'urbanisme rétablissent la vocation agricole ou naturelle sur les secteurs de continuité écologique identifiés. Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prévoient les mesures nécessaires à la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques identifiées.

Les documents d'urbanisme identifient et localisent les espaces agro-naturels à préserver ou reboiser en cohérence avec la continuité ou la connexion de corridors écologiques et les secteurs prioritaires de renaturation identifiés en application de la règle n°II-1 du présent fascicule.

Le choix des essences de bois et des végétaux contribuant à ces objectifs doit être en cohérence avec les espèces et caractéristiques écologiques de leur territoire. »

Il nous paraît indispensable de prévoir une **préservation forte des réservoirs et corridors écologiques** identifiés à l'échelle de chaque territoire afin de mettre un coup d'arrêt à la fragmentation des espaces naturels. Ceci passe par l'interdiction claire de l'urbanisation de ces secteurs.

Nous réaffirmons l'importance de demander aux documents d'urbanisme de **protéger les éléments constitutifs du bocage et en particulier les haies**, dont la disparition liée notamment à l'intensification des pratiques agricoles est absolument catastrophique à l'échelle régionale. Ceci constitue un enjeu majeur s'agissant de la préservation de la trame verte et bleue, tout comme la restauration d'un réseau de haies dans les secteurs ayant fait l'objet de nombreuses destructions. Les documents d'urbanisme doivent être fortement incités à identifier les secteurs en question et à y prévoir des programmes de replantation.

Par ailleurs, nous déplorons le manque d'outils concrets du SRADDET en faveur des collectivités territoriales pour agir sur la restauration de la trame verte et bleue par résorption des obstacles.

Nous rappelons enfin que les associations de protection de la nature sont des partenaires à associer à la mise en œuvre des mesures de restauration de la continuité écologique. Elles doivent par ailleurs être associées aux actions d'amélioration de la connaissance et de sensibilisation sur la biodiversité et la fonctionnalité des milieux, notamment par l'animation et la formation.

23. Gestion des inondations / imperméabilisation

Nous partageons l'objectif affiché de préservation et restauration des éléments d'écologie du paysage pour minimiser les phénomènes d'inondation, mais cela doit passer par la fixation d'une règle plus précise : comme déjà indiqué s'agissant de la règle n°19, il est de la compétence du SRADDET d'exiger de la part des documents d'urbanisme de fortes mesures de protection de ces éléments via la mobilisation des outils juridiques disponibles (espaces boisés classés et éléments des articles L. 151-23, L. 151-19 et R. 151-43 du code l'urbanisme, avec des règles contraignantes).

24. Préservation des zones humides

Si le projet de SRADDET invite les documents d'urbanisme à identifier et préserver les zones humides déjà recensées via des inventaires existants, il doit également leur imposer de procéder à un tel inventaire en son absence.

A *minima*, il est indispensable d'imposer **qu'un tel inventaire soit systématiquement réalisé pour les secteurs dont le document d'urbanisme concerné envisage l'ouverture à urbanisation** (modalité par exemple retenue dans les SRADDET des régions Normandie, Centre – Val-de-Loire et Nouvelle Aquitaine). Ceci doit conduire à questionner l'ouverture à urbanisation en question par la recherche d'alternatives et, le cas échéant, à entraîner l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Comme indiqué durant la concertation, nous estimons qu'il serait utile que le SRADDET demande aux documents d'urbanisme d'intégrer les zones humides ayant fait l'objet d'un inventaire au sein des réservoirs de biodiversité et de leur faire bénéficier d'une protection forte via le zonage.

6. Volet Déchet et Économie circulaire

Ce volet est très largement décliné par le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), approuvé en 2019.

FNE Pays de la Loire avait été associée à l'élaboration de ce plan et émis un avis favorable à son adoption. **Nous réaffirmons ainsi notre appréciation favorable des objectifs** fixés par le PRPGD ainsi que de ceux du SRADDET, qui les reprennent (objectifs 29 et 30, règles 25 à 30).

Nous notons l'intégration de l'échéance 2030 qui se substitue à celle de 2031 pour plusieurs des objectifs en question, en application de la loi n°2020-105 du 10 février 2020.

Le manque de données territorialisées constitue une lacune dans l'élaboration du PRPGD, que nous avons alors mise en exergue. La mise en place d'un Observatoire régional des déchets constitue la réponse apportée à cette carence. En attendant et comme l'indique l'autorité environnementale, l'évaluation territorialisée des incidences environnementales des objectifs et règles du SRADDET s'avère impossible, ce que nous regrettons.

Nous partageons par ailleurs les craintes de l'autorité environnementale quant au frein que peut constituer le scénario retenu dans le **schéma régional des carrières** à l'atteinte des objectifs de prévention, recyclage et valorisation des déchets de chantier fixés par la règle n°29. **La mise en révision de ce schéma est nécessaire** et sera l'occasion d'intégrer dans son contenu les demandes que nous avons formulées lors de son élaboration, s'agissant en particulier de l'économie de la ressource et de la préservation des milieux naturels et des eaux.

Sur ce volet, nous réaffirmons par ailleurs notre opposition à la qualification d'opération de « valorisation des déchets du BTP » conférée par le schéma régional des carrières aux remblaiements de carrières, qualification également retenue par la règle n°29.

Conclusion

S'il présente plusieurs objectifs allant dans le sens de la transition écologique que nous appelons de nos vœux, **le projet de SRADDET présenté en enquête publique ne prend cependant pas la mesure de l'urgence** et est trop timoré pour effectivement préparer le territoire régional aux enjeux de demain.

Il demeure par ailleurs **beaucoup trop limité dans sa partie prescriptive** pour espérer permettre l'atteinte des objectifs qu'il fixe.

Nous ne pouvons qu'émettre à l'égard de ce document un avis réservé et demander l'intégration en son sein des différentes remarques et propositions formulées dans la présente déposition.